

et de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, en vue d'élaborer des plans précis de travaux et, d'une manière générale, de l'aider à s'acquitter de sa tâche;

4. *Invite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à étudier avec les gouvernements intéressés les mesures à prendre pour qu'ils puissent se charger le plus tôt possible de l'exécution des projets de réintégration;

5. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'examiner avec les gouvernements intéressés s'il est souhaitable et pratiquement possible de leur transférer au plus tôt la gestion des secours, et estime que l'Office devrait continuer à supporter les dépenses du programme d'approvisionnement, compte tenu des paragraphes 2 et 6, à aider à la réalisation du programme en matière de santé, de bien-être et d'éducation, et à se charger des inspections et des vérifications de comptes qui pourront être nécessaires;

6. *Estime* que les dépenses de secours devraient être réduites proportionnellement aux sommes consacrées à la réintégration;

7. *Décide* que le crédit de 20 millions de dollars autorisé au titre des secours directs par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, soit porté à 27 millions de dollars pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

8. *Décide* qu'en application du paragraphe 2 ci-dessus, la somme de 30 millions de dollars réservée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, pour le fonds de réintégration soit portée au moins à 50 millions de dollars et inscrite au crédit du fonds de réintégration prévu par ladite résolution pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

9. *Approuve* le budget recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour l'exercice financier allant du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, budget qui représente l'équivalent de 118 millions de dollars, dont 100 millions de dollars pour le fonds de réintégration et 18 millions pour les dépenses de secours;

10. *Autorise* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à virer au fonds de réintégration des crédits affectés aux secours;

11. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de verser des contributions volontaires suffisantes pour permettre de mener à bien le programme exposé au paragraphe 2 ci-dessus;

12. *Demande* que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, créé en vertu de la résolution 571 B (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1951, procède à des négociations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions à verser pour le programme triennal envisagé;

13. *Exprime* aux institutions spécialisées et au Fonds international des Nations Unies pour le secours

à l'enfance ses remerciements pour l'assistance qu'ils ont apportée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et leur demande instamment de prêter tout le concours qu'il leur sera possible d'offrir pour renforcer le programme de secours et de réintégration, et de collaborer avec le Secrétaire général et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies afin que l'ensemble de l'œuvre d'assistance des Nations Unies aux réfugiés de Palestine s'accomplisse avec le maximum de coordination et d'efficacité;

14. *Exprime ses remerciements* aux nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires, dont les efforts ont apporté une aide supplémentaire précieuse aux réfugiés de Palestine et les prie à nouveau de poursuivre et de développer dans toute la mesure de leurs possibilités l'œuvre qu'elles ont entreprise pour secourir les réfugiés.

365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.

514 (VI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951⁹.

370ème séance plénière,
le 1er février 1952.

515 (VI). Libye: rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports annuels des Puissances administrantes en Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 289 A (IV), du 21 novembre 1949, et 387 (V), du 17 novembre 1950, par lesquelles elle a décidé que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain, et prévu l'adoption de certaines mesures à cette fin,

Rappelant en outre sa résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, concernant l'assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance,

Prenant acte du rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye en date du 30 octobre 1951¹⁰ et de son rapport supplémentaire en date du 8 janvier 1952¹¹, élaborés en consultation avec le Conseil pour la Libye, ainsi que des rapports soumis par les Puissances administrantes¹² en exécution de la résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949,

Prenant acte avec satisfaction du rôle joué par le Commissaire des Nations Unies, le Conseil pour la Libye et les Puissances administrantes pour la mise en

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 2.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 17.

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 17 A.

¹² Voir les documents A/1970 et Add.1; A/2024 et Add.1.

œuvre des résolutions ci-dessus de l'Assemblée générale dans les délais spécifiés dans ces résolutions,

Prenant acte de ce que le Royaume-Uni de Libye a été constitué le 24 décembre 1951 en un Etat indépendant et souverain, tous les pouvoirs en Libye ayant été remis par les Puissances administrantes au Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

1. *Félicite* le peuple et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye à l'occasion de l'accession de leur pays à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale¹³;

2. *Prend acte* de ce que des élections nationales, de caractère libre et démocratique, auront lieu prochainement en Libye conformément aux dispositions de la Constitution du Royaume-Uni de Libye;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil économique et social toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder dans ses études une attention particulière aux problèmes économiques du Royaume-Uni de Libye, et prend acte à cet égard de la résolution 367 B (XIII), du 14 août 1951, dans laquelle le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de continuer à faire rapport, dans son étude annuelle de la situation économique mondiale, sur les faits nouveaux survenus en Afrique dans l'ordre économique, en attachant une attention particulière aux mesures prises en exécution du programme d'assistance technique et d'autres programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

6. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de continuer à donner au Royaume-Uni de Libye, à sa demande, l'assistance technique qu'il seront en mesure de lui fournir en accord avec les principes régissant leurs programmes d'assistance technique;

7. *Considère* que le Royaume-Uni de Libye, étant devenu un Etat indépendant et souverain et ayant demandé à devenir Membre des Nations Unies, devrait être maintenant admis au sein de l'Organisation en vertu de l'Article 4 de la Charte et des précédentes recommandations de l'Assemblée générale sur ce sujet.

*370ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

¹³ Voir notamment les résolutions 289 A (IV), 387 (V) et 388 A (V).

516 (VI). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et le Royaume-Uni de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie

L'Assemblée générale

Prend acte de l'intention du Gouvernement égyptien¹⁴ d'entamer des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye en vue de régler, dans un esprit amical et de bon voisinage, la question des rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et le Royaume-Uni de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie¹⁵.

*370ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

517 (VI). Rapatriement des enfants grecs

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec inquiétude des rapports du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge¹⁶ ainsi que du Secrétaire général¹⁷, et notamment du fait qu'à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays où sont hébergés des enfants grecs n'a pris jusqu'à présent les mesures nécessaires pour mettre ces enfants, conformément à la résolution 193 C (III) de l'Assemblée générale du 27 novembre 1948 et aux résolutions ultérieures relatives à cette question¹⁸, en mesure de retourner dans leurs foyers,

Reconnaissant que les Nations Unies doivent, dans un esprit d'humanité, poursuivre leurs efforts en vue de mettre les enfants grecs en mesure de retourner dans leurs foyers,

Prenant acte du rapport de la Commission permanente pour le traitement des enfants grecs¹⁹, selon lequel un seul des gouvernements invités à désigner des représentants pour participer, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à des consultations avec la Commission permanente au sujet de cette question, a effectivement pris part à de telles consultations,

1. *Remercie* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs et le Secrétaire général pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de mettre en œuvre les résolutions 193 C (III), 288 B (IV) et 382 C (V) de l'Assemblée générale;

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Commission politique spéciale, 54ème séance.

¹⁵ Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, vol. 49, 1950, I. n° 747, p. 102-103.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, A/1848 et A/1932.

¹⁷ Ibid., A/1933.

¹⁸ Résolutions 288 B (IV) et 382 C (V) de l'Assemblée générale.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, A/AC.53/L.44.